

**PREFET DE LA VIENNE**

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-046

en date du 16 février 2015

autorisant Monsieur le Directeur de la société JOUFFRAY-DRILLAUD à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, 4, avenue de la CEE - La Cour d'Hénon, commune de Cissé (86170), des installations de sélection, multiplication et vente de semences fourragères et de stockage et distribution de produits phytopharmaceutiques, activités soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances et des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux silos plats relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89.D2.B3.187 du 12 décembre 1989 et 99-D2/B3-262 du 4 août 1999 autorisant la société JOUFFRAY-DRILLAUD à exploiter un entrepôt de produits phytopharmaceutiques et des installations de préparation et stockage des semences sur la commune de Cissé,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2006-D2/B3-010 du 01 février 2006, n° 2009-D2/B3-040 du 13 mars 2009 et n°2011-DRCL/BE-304 du 14 novembre 2011 fixant les contraintes d'aménagement et d'exploitation de la société JOUFFRAY-DRILLAUD,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la déclaration d'antériorité du 13 décembre 2012 adressée au Préfet de la Vienne suite à la création de la rubrique n°1132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-PC-02 du 20 janvier 2012 approuvant le plan de prévention des risques technologiques JOUFFRAY-DRILLAUD,

Vu l'actualisation de l'étude de dangers fournie par la société JOUFFRAY-DRILLAUD le 12 juillet 2013, complétée le 4 octobre 2013 dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers,

Vu le rapport et les propositions du 5 janvier 2015 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 22 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société JOUFFRAY DRILLAUD le 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que la société JOUFFRAY DRILLAUD n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que l'étude de dangers révisée met en évidence l'absence d'impact des accidents majeurs potentiels à l'extérieur des limites du site et en conséquence aucun phénomène dangereux sur la grille de criticité figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA JOUFFRAY-DRILLAUD – immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro SIREN 301 073 631 00014 dont le siège social est situé à La cour d'Hénon 4 av de la cee 86170 Cissé est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer l'exploitation sur le territoire de la commune de Cissé à la même adresse des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A,E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Quantité autorisée |
|----------|--------|----------------|---|--|--|
| 1111 | 1 | NC | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t | <200 kg* |
| 1111 | 2c | DC | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg | <250 kg* |
| 1131 | 1b | A | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 200 tonnes | Stockage <200 tonnes*, |
| 1131 | 2b | A | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes | <200 tonnes* |
| 1132 | B1a | A | Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | supérieure ou égale à 50 tonnes | <200 tonnes* |
| 1132 | B2a | A | Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 2. substances et mélanges liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Supérieure ou égale à 10 tonnes | <200 tonnes* |
| 1172 | 1 | AS | Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | supérieure à 200 tonnes | Stockage 2000 tonnes*, Emploi pour le traitement des semences 10 litres /jour |
| 1173 | 1 | AS | Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | supérieure à 500 tonnes | Stockage 2000* tonnes, Emploi pour le traitement des semences 10 litres /jour |

| | | | | | |
|------|-----|----|---|---|--|
| 1331 | III | NC | Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples ou engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%). La quantité totale d'engrais étant : | Supérieure ou égale à 1250 tonnes | <500 tonnes |
| 1412 | 2 | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) | b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes | 455 kg (35 bouteilles de 13 kg) |
| 1432 | 2b | DC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : | représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | <100 m ³ équivalent cellule 4 : 94 m ³ , séchoirs : 6 m ³ , bureaux : 10 m ³ , chariots : 5 m ³ |
| 1435 | / | NC | Stations services : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : | 3) supérieur à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 3500 m ³ | < 100 m ³ |
| 1510 | 2 | E | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : | supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | 140 000 m ³ cellules 1 à 5 magasins produits finis et produits ventilés |
| 1523 | C2 | NC | Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. 2. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C.1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t | < 50 tonnes* |
| 1611 | / | NC | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydrique phosphorique (emploi ou stockage) | 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t | < 50 tonnes* |
| 1630 | B | NC | Soude ou potasse caustique (fabrication, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. | 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t | <50 tonnes* |
| 2160 | 1 | E | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats | si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | 30000 m ³ en vrac à plat |
| 2260 | 2a | A | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : | supérieure à 500 kW | 555 kW |
| 2910 | A | NC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : | 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | 1,101 MW |
| 2925 | / | D | Accumulateurs (ateliers de charge d) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant : | supérieure à 50 kW | 90,1 kW |
| 2930 | 1 | NC | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrossage et de tolérerie réparation et entretien de véhicules et d'engins à moteur la surface de l'atelier étant : | b) Supérieure à 2000 m ² mais inférieure ou égale à 5000 m ² | Surface du garage de maintenance 64 m ² |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D/DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(*) : quantité maximale autorisée : 2000 tonnes pour l'ensemble des rubriques de stockage

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et seuil haut au titre de la directive seveso.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|----------|-------------------------------------|--------------|
| Cissé | 34 et 175 section YD, 65 section YE | Cour d'Hénon |

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante (organisation validée suivant actualisation de l'étude de dangers) :

- 5 cellules 1, 2, 3, 4 et 5 destinées au stockage de produits phytosanitaires d'une capacité totale de 2000 tonnes ,
- des stockages de produits finis (semences emballées, et autres produits à l'exclusion de produits classés au titre de rubriques de la nomenclature distinctes de la rubrique 1510) repères 5 et 17
- une zone d'expédition d'une surface de 675 m² repère 26,
- une cour destinée au stationnement des véhicules pour le chargement (quai),
- diverses installations de sécurité du site (surpresseur réseau d'incendie armé, locaux techniques),
- des locaux destinés à la réception des semences vrac (repère 16), aux 5 lignes de triage (repère 15), au séchage (repères 9 et 10), au stockage avant conditionnement (repère 11) et au conditionnement ensachage enrobage(repère 6)
- des installations de traitement des poussières au local déchets des cinq lignes de triage (repère 8), filtration poussières ligne enrobage et filtration poussières ligne ensachage (repère 23),
- un local de charge des chariots élévateurs,
- des bureaux administratifs à l'entrée du site Avenue de la CEE,
- un accès principal au site avenue de la CEE au sud et un accès secondaire au sud-est destiné à l'accueil des secours selon l'orientation du vent.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène , de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte de la révision de l'étude de dangers établie le 12 juillet 2013 et complétée 4 octobre 2013 de son établissement situé à la même adresse.

L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date du 4 octobre 2013 de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, **le prochain réexamen est à réaliser avant le 4 octobre 2018.**

L'étude mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répond aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'étude de dangers actualisée comprenant la description des installations,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs aux installations exploitées, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'ils sont archivés, ils sont conservés au moins cinq ans.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection conformément aux modalités définies les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--|---------------------------|
| 9.2.1 | Analyse annuelle des eaux pluviales rejetées | Tous les ans au printemps |
| 9.2.2 | Analyse annuelle des eaux souterraines | Tous les ans |
| 9.2.3 | Analyse quinquennale des émissions sonores | Tous les 5 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|--|
| 1.5.6 | - Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais et formations incendie.

ARTICLE 3.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à des installations de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques en cas d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, filtres,...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées dans la mesure du possible.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit/rejet | Installations raccordées | description |
|---------------------|--------------------------|---|
| 1 | Chaînes de triage | Aspiration centralisée des lignes (local déchets) |
| 2 | Ligne d'enrobage | Aspiration de la ligne et Filtre extérieur |
| 3 | ligne d'ensachage | Aspiration de la ligne et Filtre extérieur |

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Rejet n°1 (extérieur local) | Conduit n°2 | Conduit n° 3 |
|---|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|
| Poussières | 50 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ | 50 mg/Nm ³ |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal autorisé |
|-------------------------|--|---|------------------------------|
| Eaux réseau public | Réseau public | / | 500 m3 par an |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, les eaux souterraines ou dans tout autre milieu de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes d'isolement, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. L'entretien de ce système et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales traitées ou non, eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Les eaux pluviales de ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement et collecte des voiries, sont collectées par un réseau spécifique avant rejet au milieu naturel.

Les installations ne produisent pas d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X= 442640 Y.= 2186015 |
| Nature des effluents Exutoire du rejet | Eaux pluviales non polluées Infiltration bassin d'orage au nord ouest du site |

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées (bassin d'orage) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (fossé au nord est du site)

| Paramètres | Valeur limite (mg/l) |
|-----------------------------|----------------------|
| MES | 35 |
| DCO | 150 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Somme des pesticides totaux | 0,05 |

Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Notamment, les déchets de nettoyage et de résidus de peinture sont éliminés conformément au présent titre.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets de type banal non souillés (cartons, plastiques, métaux,...) sont placés en extérieur dans des bennes couvertes à compartiment unique.

Les déchets issus des traitements des poussières (local déchets dédié, filtres) sont stockés dans des conditions empêchant toute émission de poussières lors des transvasements et en attente de la prise en charge. Notamment, les déchets sont stockés à l'extérieur des bâtiments après leur collecte.

Les déchets souillés (produits fuyards, emballages souillés, produits absorbants utilisés,...) sont placés dans deux conteneurs étanches dans une des cellules à part des produits agropharmaceutiques entreposés après s'être assuré que ces déchets sont compatibles entre eux.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | émergence admissible pour la période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | émergence admissible pour la période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementées sont définies par les habitations et les installations situées au sein de la zone économique de la cour d'Hénon.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Période | Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 59 db(a) | 51 db(a) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus des différentes installations, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours y compris en cas de défaillance électrique ou informatique.

ARTICLE 7.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS - SURVEILLANCE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. L'identité des personnes extérieures est relevée sur un registre à l'accueil avec indications des jours et heures d'arrivée et de départ.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre ou d'intrusion et d'assurer la mise en sécurité du site. En cas d'alerte incendie ou intrusion, le dispositif d'astreinte ou de gardiennage de l'établissement mise en place doit permettre une intervention d'une personne compétente dans les vingt minutes maximum entre la détection d'un début d'incendie et la mise en œuvre des moyens d'attaque.

Une consigne définit les rôles de la société de gardiennage ou télésurveillance, le personnel d'astreinte de la société en cas d'alarme incendie ou intrusion et la conduite à tenir en cas de marche dégradée du système de détection incendie.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles des circulations camions et piétons applicables à l'intérieur de l'établissement dans les différents secteurs du site. Notamment, la vitesse n'excède pas 30 km/h. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée et les protocoles de transport.

L'ensemble du site est soumis à un plan de circulation. Ce plan de circulation définit :

- les aires de stockages, les zones de triage et conditionnement, les zones de préparation des commandes,
- les zones de circulation piétons et véhicules, internes et externes et les limitations de vitesse associées,
- les zones de stationnement par catégories de véhicules,
- les interdictions de stationner et les limitations d'accès,
- les emplacements des bennes à déchets excluant tout stationnement à l'intérieur des cellules de stockage des phytosanitaires.

Les espaces de circulation définis pour les véhicules, les chariots et les piétons sont matérialisés au sol. Les zones correspondantes sont matérialisées au sol. Le plan est affiché lisiblement aux différents accès du site.

Des dispositions sont prévues pour éviter l'accumulation de palettes, de conteneurs de semences ou de substances combustibles sur les quais, les zones de cheminements chariots et piétons et d'une manière générale dans les zones non dévolues au stockage.

Les voies de circulation sont dégagées en permanence, la vitesse y est limitée. Les chauffeurs coupent le moteur de leurs véhicules lorsque ceux-ci sont à quai.

CHAPITRE 7.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins situés au sud pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Un portail de secours au sud-est du site doit être également disponible.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les portes de l'établissement, d'une ouverture minimale de 4 mètres, ouvrant sur les voiries extérieures doivent présenter une accessibilité telle que l'entrée et la sortie des véhicules lourds ou des véhicules d'intervention puissent s'effectuer facilement.

Les voies du site doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,5 m,
- résistance à la charge : 13 t par essieu.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations sont maintenues dégagées et les voies adaptées pour permettre la circulation des engins de secours. Les véhicules destinés aux secours doivent pouvoir circuler sur l'ensemble de la périphérie du site.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET D'INTERVENTION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe (téléphone,...) permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur du site, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- un réseau d'eau d'incendie armé pouvant alimenter simultanément 4 RIA pendant 20 minutes, alimenté par une réserve incendie de 19 m³ protégée contre le gel (origine réseau d'eau public) et des pompes électriques protégées par murs REI 120 et équipant des robinets d'incendie armés judicieusement implantés au sein de l'établissement et de façon que tout point d'une cellule de produit dangereux ou des stockages des entrepôts puisse être simultanément atteint par deux jets de lance, pour les autres sites de l'établissement chaque point doit pouvoir être atteint par au moins un jet de lance,
- une combinaison de poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 100 mètres du site et de réserves d'eau d'incendie permettant de combattre les scénarios le plus pénalisants décrits dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins 2 heures (incendie généralisé de trois cellules, incendie hall de produits finis),
- une réserve d'émulseur polyvalent utilisable à 6 % d'un volume suffisant pour circonscire en 20 minutes l'incendie de la cellule 4 destinée aux stockages de produits inflammables (volume minimal : 3,3 m³, emplacement à l'extérieur près de la réserve incendie 1100 m³),
- des extincteurs répartis judicieusement sur le site en nombre suffisants, les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- des réserves d'absorbants convenablement réparties, sans être inférieures à 100 litres, et des pelles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des installations en cas d'émanations toxiques. Ces protections sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles. A minima, deux cagoules de sauvetage sont placées à l'entrée des cellules 3 et 5.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Notamment un plan des zones à risques d'explosion est tenu à jour en permanence pour l'ensemble des installations.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. La vérification porte également sur l'état et la conformité des matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les cellules de stockage ne comportent pas d'armoire électrique.

Une vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques y compris dans les zones à risques d'incendie ou d'atmosphères explosives est assurée au minimum par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3. SYSTÈMES DE DÉTECTION D'INCENDIE ET MISE EN SÉCURITÉ

Les installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 et de l'étude de dangers en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'un dispositif de détection d'incendie couvrant au moins les secteurs suivants :

- les 5 cellules de produits phytosanitaires,
- les entrepôts (local produits finis, stockage ventilé),
- le local de charge (détection d'un risque d'explosion),
- diverses utilités (TGBT, locaux informatisme et archives).

Les implantations tiennent compte des caractéristiques des cellules, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant dresse le plan et la liste de ces systèmes avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas que sur un seul point de détection.

En cas de détection de départ incendie, les détecteurs agissent sur des alarmes sonores et visuelles perceptibles par les personnels concernés et auprès du personnel d'astreinte en permanence.

Les réseaux électriques alimentant la détection incendie doivent pouvoir être maintenus opérationnels en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise suivant une fréquence qu'il définit des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout incident ayant entraîné l'activation d'un détecteur donne lieu à un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé pour les rétentions internes.

Les rétentions du site doivent permettre de répondre à ces objectifs :

- 33 m3 de rétention interne pour la cellule 1,
- 46 m3 de rétention interne pour la cellule 2,
- 38 m3 de rétention interne pour la cellule 3,
- 25 m3 de rétention interne pour la cellule 4,
- 25 m3 de rétention interne pour la cellule 5,
- 2000 m3 de rétention externe constituée du décaissement de la zone de stationnement des véhicules lourds après fermeture de la vanne d'isolement du réseau pluvial située au niveau du quai.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. RÈGLES DE STOCKAGES ET D'AMÉNAGEMENT

Seules de opérations de stockage et de manutention peuvent être réalisées dans les cellules. Des rayonnages sont présents dans chaque cellule.

Les produits conditionnés sont regroupés sur des palettes disposées en rayonnage.

Les rayonnages sont limités à 4 niveaux y compris le sol. La hauteur maximale de pose sur les rayonnages est limitée à 6 m à partir du sol.

Une distance de 1 m minimum est maintenue entre le haut des stocks et le plafond des cellules.

Des allées de circulation de 3 m avec un dégagement de 5,5 m à l'entrée des cellules sont aménagées entre les rayonnages.

Les pieds des racks sont protégés des chocs des chariots. Ils sont également conçus afin qu'en cas de chute, ils ne puissent entraîner la chute d'autres rayonnages par effet domino.

Les rayonnages comportent des espaces dédiés aux palettes entamées (en général aux niveaux 0 et 1). Toutefois pour des raisons de stabilité, le remplissage des rayonnages doit éviter de surcharger les espaces supérieurs alors que de nombreux espaces inférieures restent vides.

En aucun cas des palettes ne sont reconstituées dans les cellules, cette opération de regroupement ne peut s'effectuer que dans la zone de quai.

Aucun stockage n'est réalisé dans les allées de circulation, ni dans les voies de dégagement, ni dans la zone de fermeture des portes des cellules.

Les chariots à moteur thermique ne peuvent pas pénétrer dans les cellules.

Les cellules ne sont pas chauffées sauf pour les cellules 3, 4 et 5 dotées d'un chauffage par tresse noyé dans le sol. Elles sont aérées en partie supérieure. Elles ne disposent que d'un seul niveau.

ARTICLE 7.5.2. RÈGLES D'EXPLOITATION DES CELLULES ET DES LOCAUX PRODUITS FINIS

Les catégories mentionnées ci-dessous sont définies au regard du règlement CLP.

La cellule 1 permet le stockage de 240 tonnes de produits classés selon le règlement CLP,

La cellule 2 permet le stockage de 200 tonnes de produits classés selon le règlement CLP,

la cellule 3 permet le stockage de 440 tonnes de produits classés selon le règlement CLP,

La cellule 4 permet le stockage de 440 tonnes de produits classés selon le règlement CLP,

La cellule 5 permet le stockage de 680 tonnes de produits classés selon le règlement CLP,

Les produits inflammables de catégorie 2 ou 3 sont stockés dans la cellule 4, les produits inflammables de catégorie 1 sont interdits au stockage.

Les produits de toxicité aiguë catégorie 1, 2 et 3 sont également stockés uniquement dans la cellule 4 dans un secteur dédié. Ces produits sont uniquement stockés aux deux premiers niveaux (sol et premier niveau).

Afin de respecter l'absence d'effets toxiques irréversibles ou létaux au sol à l'extérieur des limites du site, les produits stockés dans la cellule 4 respectent en proportion totale massique la composition maximale suivante hors emballages : 59,8 % de C, 7 % de H, 16 % de O, 8,8 % de N, 7,6 % de Cl, 0,4 % de F, 0,4 % de S. Le respect permanent de cette obligation est vérifié régulièrement et fait l'objet d'une procédure documentée associée au système de gestion de la sécurité.

Les produits dangereux pour l'environnement aquatique (très toxique et toxique) peuvent être stockés dans l'ensemble des cellules 1, 2, 3, 4 et 5.

Les produits corrosifs et les acides sont stockés exclusivement dans la cellule 4 dans une zone dédiée. Des dispositions sont prises dans cette cellule pour empêcher le mélange d'acides et de bases (rétentions dédiées).

Les produits soufrés au sens de la rubrique 1523 sont stockés dans l'ensemble des cinq cellules.

Les palettes vides sont stockées en dehors des cellules de stockage.

Les engrais de type 1331-III sont stockés uniquement au local ventilé (quantité maximale < 500 t).

Il est interdit de détenir des produits explosifs, comburants, autoréactifs, peroxydes organiques, pyrophoriques, réagissant violemment avec l'eau ou des aérosols sur le site.

Les contraintes fixées ci-dessus ainsi que celles qui résultent des quantités maximales autorisées selon le classement de la nomenclature et celles qui découlent des règles d'incompatibilité des produits entre eux et des modélisations de l'étude de dangers sont reprises dans le plan de stockage du site qui est affiché et commenté au personnel.

Les portes coupe-feu des cellules 1, 2, 3, 4 et 5 sont systématiquement fermées en fin de journée pour l'ensemble de la période non ouvrée qui suit (nuit, week-end, jour férié).

ARTICLE 7.5.3. ZONE DE PRÉPARATION DES COMMANDES - QUAI

Seules des opérations de reconstitution à partir de palettes entamées ou de reconstitution de cartons de suremballage à partir de cartons de suremballage entamés peuvent être réalisés sur la zone de préparation des commandes. Ces opérations dites de décolisage ou de recolisage sont réalisées sur le quai de manutention dans des endroits matérialisés au sol en tenant en compte des incompatibilités de produits définies dans la réglementation liée aux transports (ADR,...).

L'exploitant ne procède à aucun reconditionnement de produits (opération qui consiste à transvaser le contenu d'un récipient dans un autre récipient). Les produits périmés sont traités comme des déchets.

La surface brute de stockage du quai (repère 26) ne peut excéder 675 m². Sa surface effective fait l'objet d'un marquage au sol. Ce quai de chargement est localisé au stockage des produits finis. La quantité maximale présente sur le quai ne peut excéder 150 tonnes.

Les produits expédiés au stockage ventilé disposent d'un quai dédié à ces seuls produits.

En dehors des heures ouvrées, ces quais sont vides.

Chaque cellule de produits phytosanitaires comporte également une porte dédiée de quai, constituée de matériaux incombustibles destinée au seul approvisionnement de celles-ci ou aux secours.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

A la fin de chaque journée de travail, l'exploitant vérifie, avant la fermeture du site, que les installations concernées par les travaux ne peuvent être à l'origine d'un départ de feu.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties concernées de l'installation,
- les règles de stockage pour les récipients mobiles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, asservissements, réseau incendie),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances inflammables,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours tel que prévu à l'article 7.6.1.1,
- la consigne relative à la surveillance des installations prévue au 7.1.4,
- les règles et plans liés à la circulation (chariots, piétons, véhicules...),
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.7. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude du poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises en application du SGS par le biais d'audits internes, pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

ARTICLE 7.5.8. ETUDE DE DANGERS ET GESTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité.

En cas d'évolution sur le site, les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis de façon périodique. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement. Les mesures de maîtrise des risques instrumentées sont suivies conformément aux dispositions applicables du plan de modernisation des installations tel que fixé par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.1.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie et émulseur. Ce plan est par ailleurs mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois années civiles, le prochain exercice se déroulant dans le courant de l'année 2015.

L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES CELLULES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les cellules doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- sol incombustible et légèrement surélevé à l'entrée de chaque cellule,
- ossature en charpente lamellé collé EI 30,
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande automatique,
- murs extérieurs autoporteurs REI 120,
- murs mitoyens entre cellules autoporteurs et mitoyens avec chaîne de triage REI 120 et dépassant de 2 mètres en toiture,
- accès principal à chaque cellule par porte coulissante EI 60 dont la fermeture est assurée par dispositif de fermeture automatique en cas de feu et sur intervention humaine.

CHAPITRE 8.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES ENTREPÔTS

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux produits finis et stockage ventilé doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- sol incombustible,
- ossature et charpente métallique,
- la toiture du local produits finis est réalisée avec des éléments incombustibles, elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments qui permettent en cas d'incendie, l'évacuation des fumées, à l'aide d'exutoires de fumées à commande manuelle facilement accessible depuis les accès,
- le stockage ventilé comprend des espaces de respiration (grillage latéral en partie haute sur un coté et au faitage) ainsi que des plaques translucides fusibles en cas d'incendie d'une surface totale d'au moins 2 %,
- murs mitoyens avec les cellules de produits phytosanitaires REI 120
- surface de stockage de 8900 m² pour le local des produits finis et 2400 m² pour le stockage ventilé,

CHAPITRE 8.3 ACTIVITÉS DE STOCKAGE DES SEMENCES

ARTICLE 8.3.1. RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

Les stockages de semences respectent les dispositions applicables aux stockages de semences, notamment celles de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des ICPE.

Les semences reçues sont stockées soit en conteneur métallique, soit en big-bag, soit en vrac dans des cases en béton de volume maximal 1200 m³ (repère 16). la capacité maximale est de 16000 m³. Les stockages vrac sont dotés de sondes de thermométrie reliées à un enregistrement informatique. Ces dispositions font l'objet de consignes strictes de surveillance et d'actions prédéfinies en cas d'échauffement.

Les installations ne comportent aucun transporteur à chaînes ou à bandes et sont dépourvues de galeries de manutention et de fosses de réception.

Tout local occupé par du personnel, non nécessaire au fonctionnement des installations de stockage des semences doit être éloigné de plus de 10 mètres des stockages de semences.

Le séchage des semences est réalisé dans cinq cases à plat dédiées de stockage (repère 10) ventilées en partie basse par de l'air froid (3 cases) et de l'air chaud (2 cases) réchauffé par une chaudière alimentée au fioul domestique.

Le nettoyage des installations de stockages est conforme aux règles fixées au 8.4.

CHAPITRE 8.4 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES ACTIVITÉS DE TRIAGE DES SEMENCES

ARTICLE 8.4.1. RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

Le triage des semences est organisé au moyen de 5 lignes automatisées (repère 15). Chaque ligne de triage est reliée à un système d'aspiration centralisé correctement dimensionné (repère 8).

Après triage, les semences sont stockées dans des conteneurs métalliques vrac en zone d'attente avant conditionnement (repère 11). Le volume maximal est limité à 14000 m³.

Tous les locaux sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Celui-ci établit des consignes de nettoyage précisant notamment :

- les dates et les nettoyages à faire et les installations concernées,
- les moyens de nettoyage à mettre en œuvre,
- la mention sur un registre de la date et de la nature des nettoyages réalisés sur les installations concernées.

La quantité de poussières déposée sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

Le nettoyage est réalisé de préférence à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, le matériel devant présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est interdit, il est toléré pour le nettoyage des machines.

Les déchets aspirés des 5 lignes de la chaîne de triage sont récupérés dans deux bennes couvertes au sein du local déchets dédié. Ce local est exploité pour limiter les rejets de poussières à l'extérieur (porte fermée non étanche, lanières en plastiques pour l'ouverture sur l'extérieur...).

CHAPITRE 8.5 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES ACTIVITÉS DE CONDITIONNEMENT DES SEMENCES

ARTICLE 8.5.1. RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

Les activités d'enrobage, traitement et conditionnement des semences sont réalisées au local conditionnement (repère 6)

Les activités d'enrobage et de traitement des semences sont réalisées chacune sur une ligne automatisée dédiée. Pour réaliser ces opérations, des conteneurs placés sur une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.4.1 sont présents à proximité immédiate du lieu d'emploi et protégés contre les chocs des véhicules de manutention.

Les formulations liées aux activités d'enrobage et de traitement sont réalisées dans un local dédié formant rétention. Les produits entrant dans les compositions sont stockés dans ce local au sein d'étagères (bidons, petits contenants) ou directement placés au sol (fûts). Une traçabilité des produits utilisés et formulés est mise en œuvre. Les produits incompatibles entre eux ne sont pas rangés ensemble. Il est conservé dans ce local que le strict minimum des produits mis en œuvre, tout stock important étant conservé dans les cellules phytosanitaires du site.

Quatre lignes procèdent au conditionnement en sac. L'une d'entre elle (appelée ensachage), est automatisée et peut comprendre en amont des opérations d'enrobage et de traitement.

Le nettoyage des installations de conditionnement est conforme aux règles fixées au 8.4.

Les lignes d'enrobage et d'ensachage sont chacune munies d'un système d'aspiration unitaire relié à un filtre délocalisé et correctement dimensionné (repère 23). Les espaces de collecte des poussières des filtres des systèmes d'aspiration vidés aussi souvent que nécessaire.

CHAPITRE 8.6 RÈGLES LIÉES AUX UTILITÉS ET ACTIVITÉS ANNEXES

ARTICLE 8.6.1. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION ET D'AMÉNAGEMENT

Les réservoirs et canalisations contenant des liquides inflammables sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 et l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Notamment, le stockage de réservoirs enterrés à simple enveloppe est interdit. Les canalisations enterrées à simple enveloppe font l'objet d'un contrôle d'étanchéité réalisé tous les dix ans.

Les opérations liées aux chariots électriques sont réalisées au local de charge. Ce local est construit en matériaux incombustibles et couvert d'une toiture légère. Le local doit être largement ventilé en partie supérieure et équipé d'un système de ventilation adapté à l'évacuation du gaz hydrogène asservi à 4 détecteurs reliés à une alarme. Le nombre maximal de chariots élévateurs électriques pouvant être chargés simultanément doit être tel que la concentration maximale en hydrogène calculée sur la totalité des chariots présents soit toujours inférieure à 3 % du volume du local de charge. Ces dispositions sont intégrées dans une procédure documentée intégrée au système de gestion de la sécurité.

Les appareils de distribution de carburant ne doivent pas se trouver en contrebas des réservoirs qui les alimentent. La distribution est réalisée en plein air. L'aire de distribution de liquides inflammables est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h/m² de l'aire considérée, sinon elle doit être étanche et en rétention. Les bouches d'égouts et de caniveaux non reliés au séparateur sont situés à au moins 5 mètres des appareils de distribution. A proximité des appareils de distribution doivent être présents : une réserve de sable meuble et sec ou de produit absorbant, des pelles pour la projection. Les appareils de distribution ne sont remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et munis de dispositif permettant d'arrêter l'écoulement du produit lorsque le récepteur est plein. Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. En cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution doit pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle. Il est interdit de distribuer des liquides inflammables aux véhicules à moteur sans avoir procédé au préalable à l'arrêt du moteur, cette disposition doit être affichée près des appareils de distribution. Les flexibles sont conformes aux normes en vigueur, ils sont remplacés périodiquement (au plus 6 ans après leur date de fabrication) ou après toute détérioration notable.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ANNUELLE DES EAUX PLUVIALES REJETÉES

L'exploitant procède à une analyse annuelle au printemps des eaux infiltrées dans le milieu naturel au niveau du bassin d'orage. Cette analyse portera sur les éléments suivants : MES, DCO, Hydrocarbures et somme des pesticides totaux. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ANNUELLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à une analyse annuelle des eaux souterraines à partir d'un prélèvement fait sur les trois puits de contrôle comprenant deux piézomètres du site et un forage externe agricole (2 en amont/ 1 en aval), cette analyse portera sur les éléments suivants : Hydrocarbures et somme des pesticides totaux. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée, de préférence, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE QUINQUENNALE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est réalisé en limite du site et des zones à émergence réglementées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut également demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES REJETS AQUEUX ET NIVEAUX SONORES

Les justificatifs évoqués aux articles 9.2.1, 9.2.2 doivent être conservés trois ans. Les résultats des mesures de niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1. ECHEANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|---|-----------------|
| 1.5.2 | Révision quinquennale de l'étude de dangers | 4 octobre 2018 |

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Cissé et peut y être consultée ;
 - 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Cissé. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.
- 3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
 - 4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Cissé et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société JOUFFRAY-DRILLAUD, 4, avenue de la CEE - La Cour d'Hénon RD 347 86170 CISSE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : Cissé.

Fait à POITIERS, le 16 février 2015

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Serge BIDEAU

